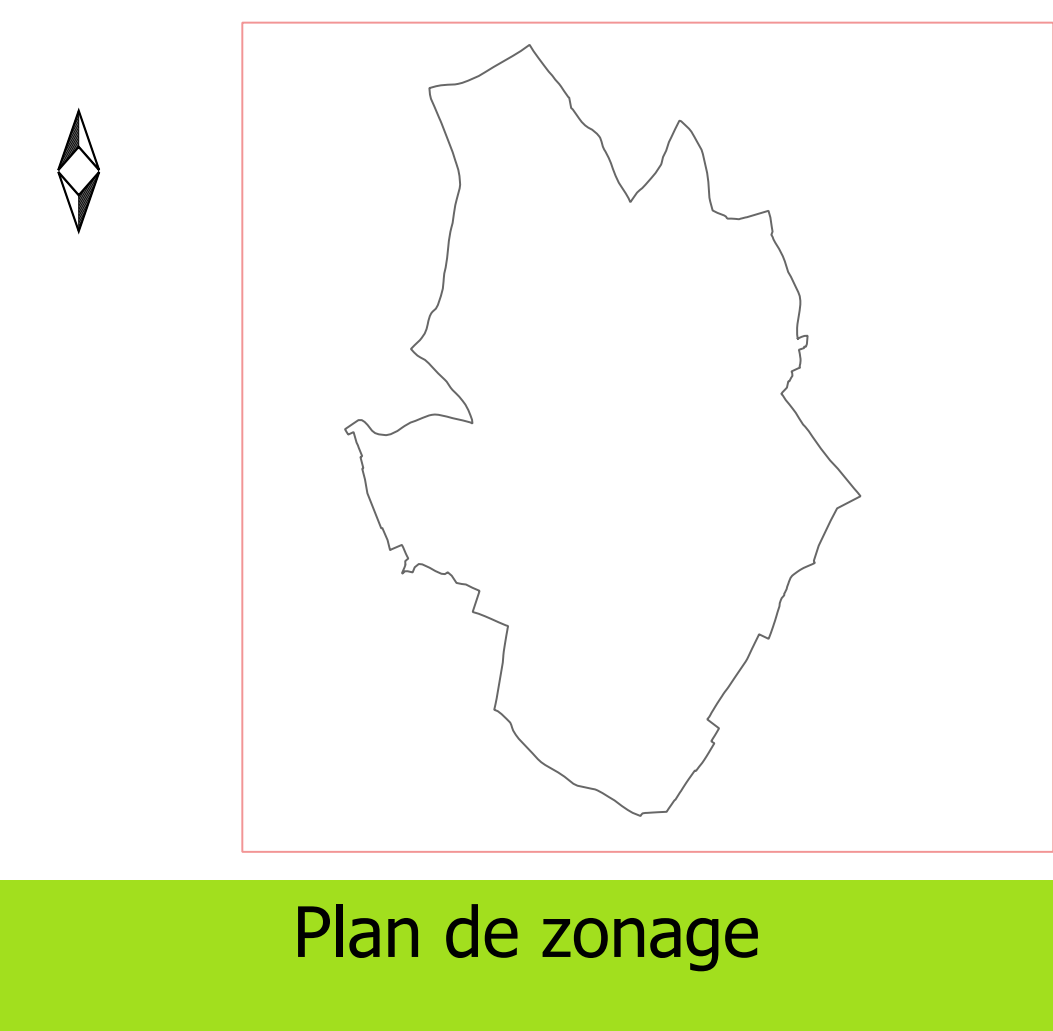




Vu pour être annexé à la délibération de la révision
n°2 du PLUi en date du 24/04/2024



ZONES

 A Zonage du PLUi

PREScriptions

-  Alignement d'arbres (art L151-19 du C.U.)
-  Muret (art L151-19 du C.U.)
-  Arbres à préserver (art L151-19 du C.U.)
-  Marges de recul aux abords des grands axes (art L111-6 du C.U.)
-  Haies à préserver (art L151-23 du C.U.)
-  Zone non edificatoire
-  Possibilité de changement de destination (art L151-11 du C.U.)
-  Maintien de la diversité commerciale
-  Emplacements réservés (ER)
-  N° de l'ER en référence à la pièce écrite : 3.3. Liste des emplacements réservés
-  Bâti remarquable 1ère catégorie à protéger (art L151-19 du C.U.) : 3.5 Liste des éléments remarquables de 1ère et de 2ème catégorie à Saint-Maxent-Ecole
-  Bâti remarquable 2ème catégorie à protéger (art L151-19 du C.U.) : 3.5 Liste des éléments remarquables de 1ère et de 2ème catégorie à Saint-Maxent-Ecole
-  Autre patrimoine remarquable (art L151-19 du C.U.) avec N° en référence à la pièce écrite : 3.4. Liste des éléments bâtis du patrimoine
-  Espace Boisé Classé à protéger (art L113-1 du C.U.)
-  Autres bois à préserver (art L151-19 et L151-23 du C.U.)
-  Jardins à préserver (art L151-23 du C.U.)
-  Zones humides à protéger (art L151-23 du C.U.)
-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

INFORMATIONS

- Limites de la zone inondable (cf. règlement et zonage du PPRI de la Sèvre Niortaise
amont en annexe)
 Bâtiment agricole
 Périmètre de protection des Monuments Historiques (soumis à l'avis de l'Architecte
des Bâtiments de France)

Les servitudes sont reportées en annexe du PLUi.

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

-  Parcelle et identification
- Limites communales
-  Cours d'eau
-  Axe des autoroutes
-  Bâti Dur
-  Bâti Léger

Echelle 1/5 000

